

## Conseil médical de l'INRAE : lettre des RP, en date du 29 avril 2024

**Envoyé** : lundi 29 avril 2024 12:34

**Objet** : Conseil médical de l'INRAE : lettre des RP

St Cyr l'Ecole, le 29 avril 2024.

Monsieur le Président Directeur Général INRAE,  
Monsieur le Président du Conseil médical,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous le courrier commun que vous adressent les représentant.es du personnel au Conseil médical de l'INRAE, et ci-attaché une pièce jointe à ce courrier (*Courrier du 14 février 2024 au préfet d'Ille et Vilaine, aux présidents des conseils médicaux d'Ille et vilaine et de l'INRAE*)

Veuillez recevoir, Messieurs, mes respectueuses salutations  
Secrétariat administratif CGT-INRAE / [cgt@inrae.fr](mailto:cgt@inrae.fr)

---

### **Destinataires :**

Monsieur Philippe MAUGUIN, Président Directeur Général INRAE,  
Monsieur Laurent VIGNALOU, Président du Conseil médical INRAE

### **Copie à :**

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de Recherche : Madame Sylvie RETAILLEAU,  
Les Organisations syndicales INRAE : SUD-RECHERCHE, CGT, CFTC, CFDT, FO-ESR  
Les Représentants du personnel du Conseil médical INRAE : Alain KOEBERLE, Alain LEMAITRE, Chafiga YJOU, Elodie POUMEROL, Françoise PRUD-HOMME, Frédéric HERAULT, Jean-Marie LUCAS, Ludivine PIMBERT, Marielle BOGE, Marina GREGOIRE, Marine GUINOT, Pascal BERNARD, Patricia BRACONNIER, Vérane SARNETTE.  
La médecin du travail coordinatrice INRAE : Madame Naïma HOFFMANN

**Objet** : RETEX sur les premiers mois de fonctionnement du Conseil médical INRAE

Monsieur le Président Directeur Général INRAE,  
Monsieur le Président du conseil médical INRAE,

Dix mois après sa création, les représentants du personnel élus au conseil médical d'INRAE, souhaitent dresser un premier retour du fonctionnement de cette nouvelle instance.

Au préalable, il nous paraît utile de préciser qu'une réunion d'installation de l'instance s'est tenue le 22 janvier 2024 à la suite de demandes répétées des représentants du personnel, afin d'échanger sur les modalités pratiques de fonctionnement de ce conseil. Quelques mois avant cette réunion, nous, représentants du personnel, avons à maintes reprises sollicité l'administration pour disposer d'un espace partagé et sécurisé destiné à stocker et gérer les dossiers des agents, d'un alias mail institutionnel spécifique, dédié aux 15 représentants du personnel, la création d'un espace de communication sur l'intranet de l'institut présentant cette nouvelle instance. À ce jour, l'ensemble de nos demandes sont restées lettre morte.

En outre, il n'est pas acceptable que des saisines de conseils médicaux départementaux en formation plénière ou en formation restreinte aient été poursuivies par l'administration au-delà du 30 juin 2023<sup>iii</sup>. En effet, le conseil médical d'établissement d'INRAE a été mis en place le 1er juillet 2023 en application de l'arrêté ministériel du 21 septembre 2022 et du décret 2022-353 relatifs aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat. Or l'article 5-1 du décret 2022-353 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat dit ceci au sujet des conseils médicaux départementaux : « les conseils médicaux départementaux sont compétents à l'égard des fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans les départements considérés et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre conseil médical. ».

Il en ressort que pour les dossiers des agents INRAE présentés en conseil médical après la date du 1<sup>er</sup> juillet 2023, le seul conseil médical compétent est celui de l'établissement.

À ce jour, le conseil médical INRAE s'est réuni pour la première fois en formation plénière le 14 mars 2024 après-midi pour examiner 14 dossiers. Le prochain conseil est fixé au 7 juin 2024.

À cet effet, les représentants du personnel à ce conseil souhaitent revenir d'une part, sur les difficultés organisationnelles, d'autre part, sur les nombreux manquements de procédure apparus au cours de cette première séance en formation plénière.

## **I) S'agissant des difficultés d'organisation dans le déroulé de l'instance**

Cette première séance plénière du 14 mars 2024 correspond en réalité à la fusion de deux séances, l'une initialement programmée le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024, puis reportée, et la seconde fixée au 14 mars 2024. La séance du 1<sup>er</sup> mars ayant été annulée au motif que : « *le Président du conseil médical était indisponible pour des raisons indépendantes de sa volonté* », alors même que l'absence du Président n'empêchait nullement la tenue de cette séance. En effet, comme le prévoit **l'article 13 du décret n°86-442 du 14 mars 1986** : « *la présidence du conseil peut être assurée par le médecin que le président du conseil médical aura désigné ou à défaut par le plus âgé des médecins présents* ».

À aucun moment les représentants du personnel pressentis pour siéger le 1<sup>er</sup> mars, et qui avaient instruit les dossiers des agents, n'ont été consultés pour s'assurer de leurs disponibilités à une date ultérieure, pas plus que les agents mandatés, sur le fondement de **l'article 12 du même décret**.

Dans ce cadre, les représentants du personnel siégeant ont donc été amenés à instruire 14 dossiers, ce qui a nécessité un temps et une charge de travail considérables. Cette façon de fonctionner fait peser sur les 2 seuls représentants du personnel désignés pour siéger sur 15 élus, l'instruction d'un grand nombre de dossiers dans un temps limité et les met à mal dans l'exercice de leurs missions. Depuis la mise en place du conseil médical, les représentants du personnel s'alarment de ce mode de fonctionnement, alors même qu'il était largement possible de procéder autrement, notamment, en permettant à plusieurs binômes de siéger à tour de rôle et par dossier au cours d'une même réunion, avec pour principe que le binôme de représentants du personnel, qui instruit le dossier de l'agent, siège. Cette manière de faire, conforme à la réglementation, permettrait un accompagnement plus efficace des agents et une meilleure répartition de la charge de travail entre représentants du personnel.

Il convient de rappeler que le conseil médical établit un procès-verbal (PV) par dossier, ce qui est cohérent avec notre proposition de désignation d'un binôme de représentants du personnel par dossier. C'est d'ailleurs de cette manière que les conseils médicaux départementaux fonctionnent : 2 représentants du personnel par dossier. **Si la**

**réglementation précise que 2 représentants du personnel siègent, elle n'impose pas que ces 2 mêmes représentants du personnel siègent sur une demi-journée en continu, elle ne s'oppose pas plus à ce que des binômes de représentants du personnel se succèdent au fil de l'examen des différents dossiers.**

Nous ne comprenons pas ce refus de l'institut de donner aux représentants du personnel les moyens de représenter sereinement les agents devant le conseil médical d'établissement.

**Au regard de ce qui précède, les représentants du personnel au Conseil médical demandent une nouvelle fois que l'Établissement adopte un mode de fonctionnement adapté et respectueux de toutes et tous.**

## **II) S'agissant des nombreux manquements liés à la procédure réglementaire**

Au cours de cette première séance, un certain nombre de manquements réglementaires ont été constatés et auxquels il sera nécessaire de remédier. Ci-dessous la liste non exhaustive des manquements les plus significatifs :

### **▪ Absence de votes**

**L'article 13 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986** modifié dispose que : « *Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des votes, le médecin président a voix prépondérante* ».

➤ **En l'espèce, 13 dossiers sur 14 n'ont fait l'objet d'aucun vote, aussi les avis rendus ne sont donc pas valides.**

### **▪ Signature de l'ensemble des procès-verbaux (PV) par un représentant de l'administration alors même qu'il était absent pour l'examen de certains dossiers**

Lors de la séance du 14 mars qui a démarré aux alentours de 13h30, le représentant de l'Administration siégeant en Visio est arrivé à 14h00, soit avec environ 30 minutes de retard. Il n'était donc pas présent lors de l'examen des deux premiers dossiers. Le représentant de l'Administration ne devait donc pas signer l'intégralité des PV de cette séance.

➤ **En l'espèce, ces 2 PV doivent être invalidés.**

### **▪ Non-respect du principe du contradictoire (article 12 du décret n°86-442)**

- Les agents sont informés de l'examen de leur dossier en Conseil médical, exclusivement via leur adresse mail professionnelle alors même que certains d'entre eux sont en congés maladie, en mépris complet du droit à la déconnexion des agents, droit rappelé dans la charte INRAE du droit à la déconnexion.

➤ **Les agents placés en congés maladie doivent être informés de l'examen de leur dossier, par voie postale, de préférence par courrier suivi ou recommandé avec accusé de réception.**

- La notification des droits faite aux agents par le conseil médical est incomplète. La notification adressée à l'agent ne doit pas indiquer qu'il peut : « *être accompagné(e) ou représenté(e) par un médecin ou la personne de son choix à toutes les étapes de la procédure* » MAIS qu'il peut : « *être accompagné ou représenté, s'il le souhaite, par une*

***personne de son choix** à toutes les étapes de la procédure et également de **faire entendre le médecin de son choix** par le conseil médical ».*

➤ **De fait une telle information est de nature à limiter les droits des agents à se faire accompagner et représenter.**

▪ **Absence de convocation d'un représentant du personnel**

Un représentant du personnel désigné pour siéger n'a pas reçu sa convocation.

➤ **Tous les représentant-es du personnel désigné-es pour siéger doivent impérativement être convoqué-es par l'administration.**

▪ **Non-respect des délais d'instruction des demandes d'imputabilité au service et non placement des agents en CITIS provisoire**

L'article 47-5 du même décret prévoit que les délais d'instruction sont de 4 mois maximum en cas d'accident de service ou de trajet, et de 5 mois maximum en cas de maladie professionnelle, et qu'au terme de ces délais, si l'instruction n'est pas terminée, l'administration doit placer l'agent en Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) à titre provisoire, pour la période indiquée sur le certificat médical.

➤ **En l'espèce, l'ensemble des dossiers soumis pour examen lors de cette séance ont très largement dépassé les délais d'instruction maximum. Certaines déclarations d'accidents et maladies professionnelles datent de 2021 et 2022. Il en résulte que certains agents auraient dû être placés en CITIS provisoire comme le prévoit la réglementation et non en congés de maladie ordinaire ou via d'autres dispositifs de congés maladie comme par exemple le congé longue maladie.**

▪ **Absence de mention du motif de saisine sur la fiche de saisine du conseil médical INRAE entraînant le non-respect du principe de présomption d'imputabilité au service**

À partir du moment où l'agent a établi la matérialité des faits de l'accident de service, c'est-à-dire que l'accident est survenu sur le lieu et durant le temps de travail, et dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion d'une activité qui en constitue le prolongement normal, l'employeur ne peut saisir le conseil médical qu'en cas de faute personnelle de l'agent ou de toute autre circonstance particulière de nature à détacher l'accident du service. Cette potentielle faute personnelle de l'agent ou circonstance particulière doit préalablement être précisée par l'employeur dans sa fiche de saisine en application des **articles L 822-18 et L 822-20 du livre VIII du code général de la fonction publique et 47-6 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986** combinés.

➤ **En l'espèce, les fiches de saisine INRAE transmises au conseil médical et relatives aux demandes de reconnaissance d'imputabilité au service des agents ne mentionnent pas le motif de saisine ayant conduit l'employeur à saisir le conseil médical, ceci en méconnaissance du principe de présomption d'imputabilité au service.**

▪ **Absence de rapport du médecin du travail et d'avis sur la maladie considérée comme hors tableaux**

L'article 47-7 du décret n°86-442 prévoit qu'en cas de demande de reconnaissance d'imputabilité au service d'une maladie professionnelle, le médecin du travail remet un rapport au conseil médical, sauf s'il constate que la maladie satisfait aux conditions prévues par les tableaux de maladies de la sécurité sociale.

Dans l'un des dossiers de demande de reconnaissance d'imputabilité au service au titre d'une maladie inscrite dans les tableaux de maladie de la sécurité sociale (RG 25), le conseil médical a émis un avis défavorable et refusé la reconnaissance de la maladie en motivant de la sorte : « *Refus MP, pourrait relever de la maladie hors tableaux si elle en faisait la demande. Ce dossier doit être adressé au secrétariat du conseil médical* ». Ceci, en l'absence même de rapport du médecin du travail comme le prévoit **l'article 47-7 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986**.

➤ **En l'espèce, conformément au dit décret, l'absence de rapport du médecin du travail aurait dû être analysée comme étant une maladie satisfaisant aux conditions des tableaux de la sécurité sociale bénéficiant ainsi de la présomption d'imputabilité au service, et de ce fait, le conseil médical n'avait pas à être saisi. Dans la situation examinée, le conseil a été saisi sans en tirer les conséquences et sans même statuer sur l'imputabilité au service d'une maladie considérée comme hors tableaux.**

**Au regard de tous ces manquements, l'intégralité des avis émis par le conseil médical en formation plénière du 14 mars 2024 sont entachés d'irrégularités de procédure, susceptibles d'entraîner l'annulation des décisions administratives à venir par une juridiction administrative. Par conséquent, les représentants du personnel sollicitent le réexamen de l'ensemble des dossiers des agents devant le conseil médical réuni en formation plénière le 14 mars dernier.**

Restant à votre écoute, nous vous prions de croire, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Les Représentants du personnel du Conseil médical INRAE

---

<sup>[1]</sup> Courrier du 14 février 2024 au préfet d'Ille et Vilaine, aux présidents des conseils médicaux d'Ille et vilaine et d'INRAE

---

Les sections syndicales SUD Recherche, CGT et CFDT  
du centre INRAE Bretagne-Normandie  
Domaine de la Motte au Vicomte  
BP 35327  
35650 le Rheu cedex

À Monsieur Gustin, Préfet d'Ille et Vilaine,  
À Monsieur le Président du conseil médical d'Ille et Vilaine,  
À Monsieur Vignalou, Président du conseil médical de l'INRAE,

Objet : Conseil médical départemental d'Ille et Vilaine du 22 février 2024

Le 14 février 2023

Monsieur le Préfet, Messieurs les Présidents des conseils médicaux,

Pour la seconde fois depuis décembre 2023, les services administratifs du centre INRAE Bretagne-Normandie invitent les organisations syndicales du centre INRAE Bretagne-Normandie à désigner des représentant-es du personnel pour instruire le dossier de maladie professionnelle d'un agent INRAE, au cours d'une séance du conseil médical départemental d'Ille-et-Vilaine en formation plénière programmée le 22 février 2024.

Or l'article 5-1 du décret 2022-353 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat dit ceci au sujet des conseils médicaux départementaux : *" les conseils médicaux départementaux sont compétents à l'égard des fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans les départements considérés et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre conseil médical. "*

À l'INRAE, en application du décret 2022-353 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat : *" Par arrêté du ministre chargé de sa tutelle et du ministre chargé de la fonction publique, un conseil médical peut être constitué auprès d'un établissement public si l'importance de ses effectifs le justifie"*, un conseil médical d'établissement a été mis en place **le 1er juillet 2023** en application de l'arrêté ministériel du 21 septembre 2022 portant création d'un conseil médical au Centre National de la Recherche Scientifique, à l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, à l'Institut de Recherche pour le Développement et à l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'alimentation et l'Environnement. L'article 59 du chapitre III- Dispositions transitoires et finales du décret 2022-353 - prévoyait :

*" II.- Les représentants du personnel aux commissions de réforme ministérielles et départementales, désignés en application des articles 10 et 12 du décret du 14 mars 1986 et du décret du 26 mars 1996 susvisés, conservent leurs attributions jusqu'à la première application des dispositions des articles 6 et 6-1 du décret du 14 mars 1989, dans leur rédaction issue du présent décret, qui ne peut intervenir après le 1er juillet 2023. "*

*-et : "III.-Les avis demandés aux comités médicaux et commissions de réforme avant la date d'entrée en vigueur du présent décret qui n'ont pas été rendus avant cette date sont valablement rendus par les conseils médicaux. "*

Il en ressort que pour les dossiers des agent-es de l'INRAE présentés en conseil médical après la date du 1er juillet 2023, il n'y a plus de représentation légitime du personnel en conseil médical départemental, et que le conseil médical compétent pour les agent-es de l'INRAE est le conseil médical d'établissement institué au 1er juillet 2023.

Ainsi, le conseil médical départemental n'ayant été saisi que le 31 août 2023 par l'administration de l'INRAE, postérieurement à l'entrée en vigueur du décret 2022-353, et à la date de fin des dispositions transitoires établie au 30 juin 2023, il en découle que le conseil médical d'établissement de l'INRAE est le seul compétent pour instruire le dossier de l'agent concerné.

En l'absence de représentant-es du personnel légitimement désigné-es pour siéger dans un conseil médical départemental, une autre problématique se pose : le droit de l'agent à se faire représenter par des représentant-es du personnel légitimement désigné-es ne peut être respecté. Il aurait fallu que l'INRAE organise la désignation de ces représentant-es pour un conseil médical départemental, mais cela n'a pas été effectué. Ce n'est que le 22 janvier 2024 lors de la première réunion du conseil médical de l'INRAE en formation plénière que M. Trussardi, DRH adjoint de l'INRAE a fait part aux représentant-es du personnel que l'administration avait donné consigne aux bureaux locaux du personnel de poursuivre les saisines de conseils médicaux départementaux, sans pour autant le justifier.

Existe-t-il des dispositions légales autorisant la poursuite des saisines de conseils médicaux départementaux par l'INRAE au-delà du 30 juin 2023 et précisant les modalités de désignation de représentant-es du personnel pour y siéger ? Sauf réponse positive et fondée à cette question, toutes décisions reposant sur des avis rendus par un conseil médical départemental seraient entachées d'irrégularité puisque que le droit des agent-es à se faire représenter par des représentant-es du personnel légitimement désigné-es ne peut être respecté et aussi parce que désormais seul le conseil médical d'établissement de l'INRAE est légalement en charge de l'instruction des affaires médicales des agent-es de l'INRAE.

Dans l'attente de vos retours et éclaircissements, recevez, Monsieur le Préfet, Messieurs les présidents, nos meilleures salutations.

**Copie courriel à :**

Madame Kerdal, Responsable Administration du Personnel du centre INRAE Bretagne-Normandie,

Madame Dhé, Présidente du centre INRAE Bretagne-Normandie par intérim,

Madame Michon, Directrice de Ressources Humaines de l'INRAE,

Monsieur Trussardi, Directeur des Ressources Humaines adjoint de l'INRAE,

Louis-Augustin Julien, Directeur Général Délégué Ressources.

Monsieur Alexandre, Directeur de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et des Solidarités d'Ille et Vilaine,

Défenseur des droits,

Bureau Sud-Recherche du centre INRAE Bretagne-Normandie,

Monsieur Hérault pour la section CGT du centre INRAE Bretagne-Normandie,

Madame Perruchot pour la section CFDT du centre INRAE Bretagne-Normandie